

I. Prévalence et répartition sectorielle des pires formes de travail des enfants

Critère du rapport de la conférence de la TDA :

- Bien que n'étant pas explicitement énoncé dans le rapport de la conférence de la TDA, tout gouvernement appuyant le recours au travail forcé des enfants ne saurait être considéré comme mettant en œuvre des engagements visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

Question d'orientation

1. *Le gouvernement s'est-il rendu complice du recours au travail forcé des enfants ?

II. Cadre juridique des pires formes de travail des enfants

Critères du rapport de la conférence de la TDA :

- « Le pays dispose-t-il de lois et règlements adéquats qui proscrivent les pires formes de travail des enfants ? » et
- « Le pays dispose-t-il de lois et règlements adéquats pour la mise en œuvre et l'application de telles mesures ».

Questions d'orientation

1. Les lois étaient-elles conformes aux normes internationales suivantes ?
 - a. un âge minimum d'admission à l'emploi conforme à la Convention 138 de l'OIT
 - b. un âge minimum d'admission à des travaux dangereux conforme aux Conventions 138 et 182 de l'OIT
 - c. un âge minimum de scolarité obligatoire conforme à la Convention 138 de l'OIT
 - d. ratification de la Convention 182 de l'OIT ; et
 - e. interdiction de chacune des pires formes de travail des enfants telles qu'établies dans la Convention 182 de l'OIT
2. Si la constitution et la législation du pays ne sont pas conformes aux normes internationales énoncées dans les Conventions 138 et 182 de l'OIT, des modifications ont-elles été apportées à la constitution ou aux lois pour rapprocher le pays de l'objectif de pleine conformité ?
3. Si les lois n'étaient pas suffisamment complètes pour interdire toute variation d'une des pires formes de travail des enfants, des modifications ont-elles été apportées à la constitution ou aux lois pour rapprocher le pays de l'objectif de pleine conformité ?
4. * Existait-il des aspects de la législation qui sont contraires aux normes internationales et susceptibles d'accroître la vulnérabilité des enfants aux pires formes de travail des enfants ? Cette question s'appliquerait à la fois aux pays connaissant des problèmes de travail des enfants et à ceux où rien n'indique qu'il y ait des problèmes concernant les pires formes de travail des enfants et aux cas où le cadre juridique et répressif du pays présente des lacunes en matière de travail des enfants.

III. Application des lois relatives aux pires formes de travail des enfants

Critère du rapport de la conférence de la TDA :

- « Le pays a-t-il établi des mécanismes institutionnels officiels pour instruire et juger les plaintes liées aux accusations concernant les pires formes de travail des enfants ? »

L'ILAB a tiré de ce critère deux concepts distincts permettant d'évaluer les efforts des pays. Dans cette section (Section III), l'ILAB analyse si oui ou non ou dans quelle mesure le pays a défini les rôles des organismes d'application des lois et a instruit et jugé les plaintes liées aux accusations concernant les pires formes de travail des enfants. Dans la Section IV (ci-dessous), l'ILAB analyse si oui ou non ou dans quelle mesure le pays dispose d'institutions responsables des efforts globaux de coordination pour combattre le travail des enfants, notamment ses pires formes.

Annexe II - Critères de la TDA et questions d'orientation correspondantes

Questions d'orientation

1. A-t-on constaté une augmentation ou une baisse du nombre d'inspecteurs chargés de veiller à l'application des lois et règlements sur le travail des enfants et le nombre d'inspecteurs était-il adéquat ?
2. A-t-on constaté une augmentation ou une baisse des financements et des ressources affectées pour veiller à l'application des lois et règlements sur le travail des enfants ? Le montant des financements s'est-il accru ou a-t-il baissé et les ressources étaient-elles adéquates compte tenu de l'incidence du travail des enfants dans le pays ?
3. Le pays a-t-il accru ou réduit la formation dispensée aux inspecteurs du travail, notamment la formation spécialisée sur le travail des enfants, et cette formation a-t-elle été suffisante ?
4. Les pouvoirs publics ont-ils créé ou renforcé un mécanisme de dépôt et de résolution efficaces des plaintes concernant le travail des enfants ?
5. A-t-on constaté une augmentation ou une baisse du nombre d'inspections concernant le travail des enfants ? Les inspections visaient-elles des secteurs dans lesquels le travail des enfants se produit de façon plus ou moins fréquente ? Le nombre d'inspections était-il suffisant compte tenu de l'incidence du travail des enfants dans le pays ?
6. La qualité ou la quantité des contraventions ou des sanctions émises relativement au travail des enfants était-elle adéquate ? Le pays a-t-il mis à disposition des informations sur les résultats spécifiques des inspections, des contraventions ou des sanctions infligées en cas de violation des lois et des règlements relatifs au travail des enfants ?
7. La qualité et la quantité des poursuites pénales relatives au travail des enfants étaient-elles adéquates ? Le pays a-t-il mis à disposition des informations sur les poursuites pénales concernant les infractions liées au travail des enfants ?
8. Les pouvoirs publics ont-ils établi, ou amélioré, un processus de partage des informations entre les différents services d'application des lois ?
9. *Existait-t-il des aspects des pratiques d'application des lois du pays susceptibles d'accroître la vulnérabilité des enfants aux pires formes de travail des enfants ?

IV. Coordination des efforts des pouvoirs publics concernant les pires formes de travail des enfants

Critère du rapport de la conférence de la TDA :

- « Le pays a-t-il établi des mécanismes institutionnels formels pour instruire et juger les plaintes liées aux accusations des pires formes de travail des enfants ? »

Question d'orientation

2. Une commission ou un organisme a-t-il été créé pour coordonner les efforts de lutte par les pouvoirs publics contre les pires formes de travail des enfants ? Cette commission ou cet organisme s'est-il réuni plus régulièrement et a-t-il pris davantage de mesures, ou s'est-il réuni moins régulièrement et a-t-il pris moins de mesures ?

V. Politiques gouvernementales concernant les pires formes de travail des enfants

Critère du rapport de la conférence de la TDA :

- « Le pays a-t-il une politique globale pour l'élimination des pires formes de travail des enfants ? »

Questions d'orientation

1. Le gouvernement a-t-il établi de nouvelles politiques ou de nouveaux plans visant de façon explicite les pires formes de travail des enfants ou l'une quelconque des pires formes de travail des enfants ?
 2. Le gouvernement a-t-il spécifiquement intégré les pires formes de travail des enfants parmi les questions devant être traitées dans le cadre des politiques de réduction de la pauvreté, de développement, d'éducation ou d'autres politiques sociales, notamment les documents stratégiques sur la réduction de la pauvreté ?
 3. Le gouvernement a-t-il mis en place des politiques de réduction de la pauvreté, de développement,
-

Annexe II - Critères de la TDA et questions d'orientation correspondantes

- d'éducation ou d'autres politiques sociales, notamment des documents stratégiques sur la réduction de la pauvreté et autres, qui ne visaient pas de façon explicite les pires formes de travail des enfants ou l'une quelconque des pires formes de travail des enfants, mais qui auraient peut-être pu avoir un impact sur elle(s) ? Si oui, des études ont-elles été réalisées afin d'évaluer l'impact d'une telle politique sur les pires formes de travail des enfants ?
4. Si le pays a mis en place un ou plusieurs des plans évoqués précédemment, ces derniers désignent-ils des responsabilités, établissent-ils des objectifs et fixent-ils des délais ?
 5. En utilisant les critères de la question 4, le gouvernement a-t-il mis en œuvre efficacement les politiques et les plans existants ?
 6. * Existait-il des politiques en cours dans le pays, ou des modifications ont-elles été apportées à des politiques du pays qui augmentent probablement la vulnérabilité des enfants aux pires formes de travail des enfants ?

VI. Programmes sociaux pour remédier aux pires formes de travail des enfants**Critère du rapport de la conférence de la TDA :**

- « Existe-t-il dans le pays des programmes sociaux visant à prévenir l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail des enfants et aider à soustraire les enfants qui en subissent les pires formes. »

Questions d'orientation

1. Les pouvoirs publics ont-ils financé de nouveaux programmes ou des programmes en cours qui visent à éliminer ou à prévenir les pires formes de travail des enfants ou ont-ils participé à de tels programmes ?
2. Les pouvoirs publics ont-ils financé des programmes de protection sociale dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un impact sur le travail des enfants ou ont-ils participé à de tels programmes ?
3. Les programmes des pays suffisent-ils pour lutter contre des formes particulières de travail des enfants, compte tenu de la portée et de l'ampleur de ces problèmes ?
4. Ces programmes fournissent-ils des services directement aux enfants ?
5. Ces programmes ciblent-ils de façon adéquate les populations à risque ?
6. Ces programmes ont-ils été entièrement financés ?
7. Ces programmes remplissent-ils leurs objectifs ?
8. Les efforts de ces programmes sont-ils durables ?
9. En se fondant sur les critères énoncés aux questions 4 à 8, les programmes gouvernementaux existants se sont-ils améliorés ou détériorés par rapport à l'année antérieure ?
10. * Des modifications ont-elles été apportées aux programmes du pays qui augmentent probablement la vulnérabilité des enfants aux pires formes de travail des enfants ?

* Une réponse affirmative aux questions marquées d'un astérisque indique un pays susceptible de recevoir une évaluation précisant que les progrès sont minimes ou nuls
